



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Cinquante et unième session**

Genève, 3 février 2011

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Application de la Convention****Commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports et la Commission de contrôle TIR****Note du secrétariat***Résumé*

À sa cinquantième session, le Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) a demandé au secrétariat de faire reproduire sous une cote officielle le document informel n° 6 (2010), qui contenait un commentaire relatif à l'annexe 1 de la Convention, assorti d'un exemple de bonne pratique, s'agissant de l'utilisation du carnet TIR en cas de refus de l'entrée d'un transport TIR sur le territoire d'un pays, en vue de son examen à la présente session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/103, par. 36).

**I. Introduction**

1. À sa quarante-deuxième session, la Commission de contrôle TIR (TIRExB) a adopté un commentaire relatif à l'annexe 1 de la Convention, assorti d'un exemple de bonne pratique, s'agissant de l'utilisation du carnet TIR en cas de refus de l'entrée d'un transport TIR sur le territoire d'un pays. La Commission a prié le secrétariat de présenter les propositions au Comité de gestion de la Convention TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2010/9, par. 9) pour examen et adoption éventuelle.
2. Comme suite à la demande ci-dessus, le secrétariat présente dans l'annexe ci-après le commentaire et l'exemple de bonne pratique adoptés, en vue de leur examen et adoption éventuelle par le Comité de gestion.

## Annexe

### Ajout d'un nouveau commentaire relatif à l'annexe 1 de la Convention

Ajouter un nouveau commentaire relatif à l'annexe 1 de la Convention, libellé comme suit:

Utilisation du carnet TIR en cas de refus de l'entrée sur le territoire d'une Partie contractante de marchandises transportées sous le régime TIR.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes prennent la décision de ne pas autoriser l'entrée sur le territoire de leur pays de marchandises transportées sous le régime TIR, il est vivement recommandé aux autorités douanières d'indiquer clairement à la rubrique «Pour usage officiel» de tous les volets n<sup>os</sup> 1 et 2 restants la raison précise de la décision, notamment sous la forme d'une référence claire à la disposition ou aux dispositions du droit national ou international sur lesquelles la décision est fondée. En outre, les autorités douanières devraient indiquer à la rubrique 5 des souches correspondantes n<sup>os</sup> 1 et 2 la mention «Accès refusé».

### Bonne pratique en cas de refus d'un carnet TIR

Ajouter le texte ci-après au chapitre 5 du Manuel TIR.

#### «Exemple de pratique optimale en ce qui concerne l'utilisation du carnet TIR

Il se peut que pour des raisons sans rapport avec l'application des dispositions de la Convention TIR, les autorités compétentes d'un pays décident de ne pas autoriser l'entrée d'un transport TIR sur le territoire de leur pays. Dans ce cas, il est vivement recommandé à l'agent du bureau de douane d'entrée (de passage) d'appliquer la procédure ci-après:

- a) Compléter, timbrer et détacher les volets n<sup>os</sup> 1 et 2, certifiant le début et la fin de l'opération TIR pour son pays;
- b) Indiquer à la rubrique "Pour usage officiel" de tous les volets n<sup>os</sup> 1 et 2 restants la raison précise de la décision de refus de l'entrée du transport TIR. Il doit être fait référence à la décision ayant motivé le refus, ainsi qu'aux dispositions du droit national ou international sur lesquelles cette dernière est fondée;
- c) Indiquer à la rubrique 5 des souches correspondantes n<sup>os</sup> 1 et 2 la mention "Accès refusé";
- d) Au bureau de douane de sortie (de passage), le douanier doit approuver les modifications apportées à la rubrique 6 (Pays de destination) des volets n<sup>os</sup> 1 et 2 restants, puis ouvrir le carnet TIR pour une opération TIR sur le territoire de son pays.

Il est signalé aux titulaires de carnets TIR qu'ils peuvent utiliser les pages restantes d'un carnet pour poursuivre un transport TIR. Dans le cas où le nombre des pages restantes n'est pas suffisant pour effectuer tout le transport, il est possible d'utiliser un deuxième carnet. Selon le texte du commentaire correspondant relatif à l'article 28 de la Convention, la première partie du transport TIR doit être achevée conformément aux articles 27 et 28 de la Convention et un nouveau carnet doit être accepté par le même bureau de douane que celui ayant certifié la fin de la première partie du transport TIR et utilisé pour le reste du transport TIR. Une inscription appropriée doit être portée dans les deux carnets TIR pour attester ce fait.».